

ASSEMBLÉE NATIONALE

PREMIÈRE SESSION

QUARANTIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi nº 209 (Privé)

Loi concernant la possibilité, pour les fondateurs municipaux, de se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc.

Présenté le 14 mai 2013 Principe adopté le 14 juin 2013 Adopté le 14 juin 2013 Sanctionné le 14 juin 2013

Projet de loi nº 209

(Privé)

LOI CONCERNANT LA POSSIBILITÉ, POUR LES FONDATEURS MUNICIPAUX, DE SE RENDRE CAUTION DE LA SOCIÉTÉ D'ÉCONOMIE MIXTE DE L'EST DE LA COURONNE SUD (SÉMECS) INC.

ATTENDU que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville sont les fondateurs municipaux de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. et qu'elles en sont actionnaires;

Que la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) limite le pouvoir d'un fondateur municipal de se rendre caution de la société, à la valeur du capital-actions qu'il a payé en regard de cette société;

Que les municipalités régionales de comté de Marguerite-D'Youville, de La Vallée-du-Richelieu et de Rouville veulent se rendre caution de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. pour un montant supérieur à la limite fixée par la loi;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Malgré les dispositions du troisième alinéa de l'article 48 de la Loi sur les sociétés d'économie mixte dans le domaine municipal (chapitre S-25.01) et sous réserve de l'autorisation du ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire, chaque organisme municipal fondateur de la Société d'Économie Mixte de l'Est de la Couronne Sud (SÉMECS) inc. peut se rendre caution de celle-ci, à l'égard de son engagement, pour un montant n'excédant pas celui proportionnel à sa part dans le capital-actions de la société.

En outre, le ministre peut, aux conditions qu'il détermine, exiger que la résolution ou le règlement autorisant le cautionnement soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter sur les règlements d'emprunt selon la procédure prévue pour l'approbation de ces règlements.

2. La présente loi entre en vigueur le 14 juin 2013.